
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-18 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0378/MID/SG/DMP du 03 mars 2012 pour la fourniture de matériel roulant (lot 1) au profit de la Direction générale des routes dans le cadre du Projet de construction et de bitumage de la route n°14 entre Koudougou et Dédougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mai 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs A Rasmané OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Agent, Conseil et Président directeur général de la société MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques BADO et S. Silvère SOURA, représentants du ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- l'attributaire provisoire, CFAO MORTORS BURKINA FASO, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0378/MID/SG/DMP du 03 mars 2012 pour la fourniture de matériel roulant (lot 1) au profit de la Direction générale des routes dans le cadre du Projet de construction et de bitumage de la route n°14 entre Koudougou et Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;



sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du vendredi 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} juin 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 30 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres n°2012-0378/MID/SG/DMP du 03 mars 2012 pour la fourniture de matériel roulant (lot 1) au profit de la Direction générale des routes dans le cadre du Projet de construction et de bitumage de la route n°14 entre Koudougou et Dédougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 1, l'offre de l'entreprise MEGA TECH au motif qu'elle propose un service après-vente à travers une convention avec COBODIM alors que ce dernier n'a pas fait la preuve qu'il est représentant de ZHENGZHOU NISSAN-RICH ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que le garage COBODIM n'a pas besoin d'être le représentant de la marque qu'elle propose et dont elle détient l'autorisation de distribuer les produits ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 31, a indiqué, en son point 2, qu'il est requis des soumissionnaires un service après-vente à travers une représentation en Afrique ;

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas fait la preuve que le garage COBODIM est le représentant de ZHENGZHOU NISSAN-RICH ;

considérant que le CRD note que l'exigence d'un service après-vente telle que formulée dans le dossier d'appel d'offres (DAO) comporte des insuffisances ; qu'en effet, aux termes de l'article 46 du cahier de clauses administratives

générales, si le service après-vente est prévu dans le marché, « Le titulaire s'engagera à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et les réparations des équipements et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechanges » ; qu'il n'est point besoin d'une représentation de la marque proposée par ledit titulaire en Afrique ; que le dossier ne pouvait exiger donc une telle représentation sans méconnaître les principes fondamentaux régissant la commande publique, notamment le principe d'égal accès des candidats aux marchés publics ; que dès lors, il convient d'annuler la procédure en vue de sa reprise ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

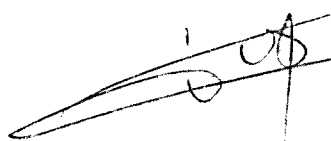
-d'annuler le dossier d'appel d'offres n°2012-0378/MID/SG/DMP du 03 mars 2012 pour la fourniture de matériel roulant (lot 1) au profit de la Direction générale des routes dans le cadre du Projet de construction et de bitumage de la route n°14 entre Koudougou et Dédougou pour insuffisances ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

